



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2023/2353

Forfait mobilités durables, évolution des modalités de prise en charge

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 9 MARS 2023

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 14 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 2 MARS 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 14 MARS 2023

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, Mme GAILLIOUT, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. SOUVESTRE (pouvoir à M. CHEVALIER), M. GENOUVRIER (pouvoir à Mme BRAIBANT THORAVAL), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à Mme BORBON), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT)

ABSENTS NON EXCUSES :

2023/2353 - FORFAIT MOBILITES DURABLES, EVOLUTION DES
MODALITES DE PRISE EN CHARGE (DIRECTION
PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 21 février 2023 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Eléments généraux :

Par délibération n° 2021/683 du 25 mars 2021, la Ville de Lyon a mis en place le Forfait mobilités durables (FMD) selon les modalités définies par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 9 mai 2020.

Le FMD a été versé pour la première fois en 2022 (au titre de l'année 2021).

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 vient modifier les conditions d'octroi et modalités d'attribution du FMD.

II- Evolution du Forfait mobilités durables :

Ainsi, le décret n° 2022-1557 promeut davantage les mobilités douces et le développement d'autres modes de déplacements plus vertueux.

Sont désormais éligibles au versement du FMD les modes de déplacement suivants en plus des cycles ou cycles à pédalage assisté personnels et du covoiturage en tant que conducteur ou passager :

- Les engins de déplacement personnels motorisés tels que les trottinettes, monoroues, gyropodes, hoverboard, etc. ;
- Les cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, ou des engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service, étant précisé que lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- Les services d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables, hydrogènes etc.).

Le nombre de jours minimum pour bénéficier du FMD passe de 100 jours à 30 jours et le montant de l'indemnité évolue de 100 € à 300 € de la façon suivante :

Utilisation entre 30 et 59 jours	100 €
Utilisation entre 60 et 99 jours	200 €
Utilisation 100 jours et plus	300 €

Les montants indiqués seront amenés à évoluer en fonction des modifications qui seront apportées à l'arrêté précité du 9 mai 2020.

En outre, au titre de l'année 2022 et des suivantes, le nombre minimal de jours et le montant du forfait ne sont plus modulés en cas d'entrée ou sortie de l'agent pendant la période de référence ou encore lorsqu'il est placé dans une position autre que la position d'activité au cours de cette même période.

Enfin le FMD est désormais cumulable avec la prise en charge des abonnements domicile-travail dans le cadre des dispositions du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. En revanche, un même abonnement ne peut bénéficier d'une prise en charge au titre du FMD et du décret n° 2010-676 susvisé.

Ainsi que le permettent les dispositions du décret n° 2022-1557, la Ville fait le choix, en cohérence avec sa politique de transition écologique et de soutien aux agents, de mettre en œuvre les nouvelles modalités de façon rétroactive, soit à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans cette perspective, les agents souhaitant bénéficier du FMD au titre de l'exercice 2022 pourront exceptionnellement adresser les pièces justificatives attendues jusqu'au 30 avril 2023. S'agissant des années suivantes, les pièces justificatives devront être transmises jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait sera versé.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 précité ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 précité ;

Vu la délibération n° 2021-683 du 25 mars 2021 portant modalités d'attribution du forfait mobilités durables à la Ville de Lyon ;

Vu l'avis du comité social territorial du 3 février 2023 ;

Oùï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Le versement d'un forfait mobilités durables en application des dispositions du décret 2020-1547 modifié par le décret n° 2022-1557 à compter du 1^{er} janvier 2022 est approuvé.
- 2- Les modalités de versement telles que prévues dans le présent rapport en application des dispositions du décret susvisé sont approuvées.
- 3- La dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET